Séance publique du 30 octobre 2000

Délibération n° 2000-5912

commission principale :	urbanisme, habitat et développement social
commission (s) consultée (s) pour information :	finances et programmation
commune (s) :	Caluire et Cuire
objet :	**Cession, à l'OPAC du Rhône, d'immeubles communautaires situés 9, 13 à 29 et 45, grande rue de Saint-Clair**
service :	Délégation générale au développement économique et international - Direction de l'action foncière - Service opérationnel - Subdivision nord

Le Conseil,

Vu le rapport du 17 octobre 2000, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Dans sa séance du 25 septembre dernier, le conseil de Communauté a autorisé l'OPAC du Rhône à déposer des demandes de permis de démolir et de construire sur les immeubles communautaires situés 9, 13 à 29 et 45, grande rue de Saint-Clair à Caluire et Cuire.

Aux termes du compromis qui a maintenant été établi, ces immeubles pourraient être cédés à l'OPAC du Rhône qui envisage la réalisation de programmes mixtes (locatif social, locatif intermédiaire et accession à la propriété).

La cession interviendrait au prix de 100 000 F admis par le service des domaines et fixé compte tenu des contraintes et surcoûts spécifiques liés à la situation naturelle des lieux ;

Vu ledit compromis ;

Vu sa délibération en date du 25 septembre 2000 ;

Ouï l'avis de ses commissions urbanisme, habitat et développement social et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Approuve le compromis qui lui est soumis.

2° - Autorise monsieur le président à le signer ainsi que l'acte authentique à intervenir.

3° - Cette cession fera l'objet des mouvements comptables suivants :

- 100 000 F en recettes : compte 775 100 - fonction 824,

- 4 010 381,75 F : sortie des biens du patrimoine communautaire :

. en dépenses : compte 675 100 - fonction 824,
. en recettes : compte 211 800 - fonction 824,

- 3 910 381, 75 F : moins-value réalisée sur la vente des biens :

. en recettes : compte 776 100 - fonction 01,
. en dépenses : compte 190 000 - fonction 824.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,